

Convention collective des salariés en portage salarial (IDCC 3219) Accord du 18 février 2020 relatif à l'agenda social de la branche

Entre

Le PEPS représenté par M. Patrick LEVY-WAITZ

D'une part

Et

La F3C CFDT représentée par Mme Marie BUARD
La CFE-CGC représentée par M. Michel DE LAFORCE
La CFTC représentée par M. Jean-Marie ARGENCE
La CGT représentée par M. Denis GRAVOUIL
La FO représentée par Mme Cathy SIMON

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.2241-4 du Code du travail, les organisations signataires du présent accord décident d'adapter les obligations de négociation telles que prévue de façon supplétive par l'article 2241-1 du Code du travail.

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux négociations se déroulant entre les représentants des salariés portés et les représentants des entreprises de portage salarial au sein de la branche des salariés en portage salarial.

Compte tenu de la nature de l'accord, il n'y a pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 - Thèmes et périodicité des négociations

En application des dispositions des articles L 2241-1 et L2241-5 du Code du travail et compte tenu des spécificités de l'activité portage salarial, les organisations signataires conviennent des périodicités des négociations suivantes.

Thèmes des négociations	Périodicité
Salaires	Annuelle
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Tous les deux ans
Conditions de travail, qualité de vie au travail, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et exposition aux facteurs de	Tous les deux ans

risques professionnels, insertion professionnelle et maintien dans l'emploi des travailleurs victimes d'un handicap	
Priorités, objectifs et moyens de la formation professionnelle des salariés portés	Tous les trois ans
Création d'un ou plusieurs plans d'épargne interentreprises ou plans d'épargne, pour la retraite, collectifs, interentreprises	Tous les cinq ans

Article 4 - Distribution des informations nécessaires à la négociation

En amont de l'ouverture de chaque négociation, l'OPPS sera chargé d'établir un rapport relatif au thème à négocier.

Article 5 - Durée - Date d'entrée en application - Révision - Dénonciation

5.1 Le présent avenant entre en application le premier jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'avis ministériel d'extension.

5.2 Le Secrétariat de la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation est mandaté pour demander l'extension du présent avenant au Ministère en charge du travail.

5.3 Le présent avenant est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est déposé au Ministère pour demander son extension.

5.4 Le présent accord ou avenant peut être révisé dans les conditions définies par la convention collective.

5.5 Le présent avenant est conclu pour une durée de 5 ans.

Fait à Paris - Le 18 février 2020

Le PEPS
représenté par M. Patrick LEVY-WAITZ

La CFTC
représentée par M. Jean-Marie ARGENCE

La F3C CFDT
représentée par Mme Marie BUARD

La CGT
représentée par M. Denis GRAVOUIL

La CFE-CGC
représentée par M. Michel DE LAFORCE

La FO
représentée par Mme Cathy SIMON